JURIDICTION DE PROXIMITE de LIBOURNE 22 rue Thiers - BP 221 33506 Libourne

Minute n° RG n° 91-07-000181

GOUJON Jean

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LIBOURNE

C/

ASUS FRANCE

JUGEMENT DU 13 Février 2008 JURIDICTION DE PROXIMITE

COMPOSITION DE LA JURIDICTION:

Président : Véronique GILLETTE Greffier : Delphine MALHERBE

DEMANDEUR(S):

Monsieur GOUJON Jean 33 comparant en personne

DEFENDEUR(S):

S.A.R.L. ASUS FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux 27 rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE, représenté(e) par Me KUO ROBERT, avocat au barreau de PARIS

DEBATS:

Audience publique du :19 décembre 2007

DECISION:

contradictoire, en dernier ressort.

Sur quoi, LA JURIDICTION de PROXIMITE

Par déclaration au greffe enregistrée le 7 novembre 2008 après de la juridiction de proximité de Libourne, Monsieur Jean GOUJON sollicite la condamnation de la société ASUS FRANCE au paiement de la somme de 550 euros.

RAPPEL DES FAITS

Madame GOUJON a fait l'acquisition le 11 octobre 2007 auprès du magasin INFO 2000 d'un ordinateur portable ASUS X51R-APO66C pour un prix total de 740 euros TTC.

Ne souhaitant pas utiliser le système d'exploitation Windows Vista Home Premium pré-installé, son mari Monsieur Jean GOUJON a demandé le remboursement du logiciel : cette possibilité est prévue au Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF).

Par courrier électronique du 12 octobre 2007, Monsieur Jean GOUJON s'adressait à la société ASUS FRANCE (service après vente) pour obtenir la procédure à suivre pour le remboursement du prix de la licence de Windows et des autres logiciels pré-installés.

La société ASUS FRANCE demandait alors à Monsieur GOUJON le nom de la version Windows qu'il avait sur son ordinateur afin de lui indiquer la procédure correspondante.

Par courrier électronique du 17 octobre 2008, la société ASUS informait Monsieur GOUJON de la procédure de remboursement de la licence Vista Home Premium..

Le 19 octobre 2007, Monsieur GOUJON faisait savoir à la société ASUS FRANCE son refus de remboursement aux conditions proposées par ASUS.

Le jour même, la société ASUS informait Monsieur GOUJON que la procédure de remboursement s'appliquait à tous que ce soit avec le passage d'un revendeur ou non.

Le 30 octobre 2007, par déclaration au greffe, Monsieur GOUJON saisissait la juridiction de proximité de Libourne pour "vente liée d'un ordinateur portable et d'un système d'exploitation-logiciels" et sollicitait de ce chef la somme de 550 euros se décomposant ainsi: 250 euros pour les logiciels, 200 euros de dommages et intérêts et 200 euros pour les frais.

MOTIVATION

Sur l'irrecevabilité de la demande de Monsieur GOUJON :

La société ASUS sollicite, in limine litis, l'irrecevabilité de la demande de Monsieur Jean GOUJON pour défaut de qualité à agir.

En effet, l'ordinateur de marque ASUS a été acquis par Madame GOUJON, ainsi qu'en atteste la facture du 11 octobre 2007 : il n'existe donc, selon la société ASUS, aucun lien contractuel relatif à cette vente entre Monsieur GOUJON et elle-même. Ce dernier n'étant pas partie au contrat, il n'a pas qualité et intérêt à agir.

De son côté, Monsieur GOUJON précise qu'il est marié avec Madame GOUJON depuis le sous le régime de la communauté légale et que le bien étant commun il a bien qualité pour agir.

Un époux, en sa qualité d'administrateur de la communauté, a le pouvoir de défendre seul aux actions concernant les biens communs

Dans ces conditions, Monsieur GOUJON, a donc qualité pour agir dans cette procédure.

En conséquence, la juridiction de proximité rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société ASUS et déclare recevable la demande de Monsieur GOUJON.

Sur le fond:

Monsieur GOUJON demande à la juridiction de proximité de condamner la société ASUS pour "vente liée d'un ordinateur portable et d'un système d'exploitation -logiciel".

Il réclame 250 euros au titre du logiciel, 200 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que 100 euros à titre de frais.

Sur la vente liée:

Les matériels et logiciels sont des éléments distincts et sont soumis aux dispositions de l'article L 122-1 du Code de la consommation qui interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Il est cependant admis des exceptions à la prohibition de la subordination de la vente notamment lorsque la pratique commerciale présente un intérêt pour le consommateur ou lorsqu'il existe des mécanismes de remboursement de licence que le client souhaite refuser.

En l'espèce, il n'est pas contestable que Monsieur GOUJON avait la possibilité de bénéficier d'un remboursement et il ne peut donc invoquer à son profit la vente subordonnée ou liée.

Sur la demande de remboursement de licence Windows:

Le Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF) pour logiciel Microsoft qui apparaît sur l'écran lors de la première utilisation de l'ordinateur stipule dans son second paragraphe que "en installant, en copiant ou en utilisant de toute manière le logiciel, vous reconnaissez être lié par les termes du présent CLUF. Si vous êtes en désaccord avec ces termes, vous n'êtes pas autorisé à utiliser ou copier le logiciel, et devez contacter rapidement le fabricant afin d'obtenir des instructions pour le retour contre remboursement du ou des produits non utilisés conformément aux modalités de retour des marchandises définies par le fabricant."

Il résulte des débats et des pièces fournies que Monsieur GOUJON s'est parfaitement conformé à ces directives puisque le lendemain de son achat, il a entendu utiliser cette possibilité et a demandé à ASUS la procédure à suivre pour être remboursé du prix de la licence Windows et des autres logiciels pré-installés.

La preuve est également rapportée grâce aux différents courriers électroniques versés aux débats que la société ASUS a répondu aussitôt à Monsieur Jean GOUJON en lui demandant dans un premier temps le nom de la version Windows concernant l'ordinateur acquis (12/10/2007) puis en lui indiquant que conformément à la procédure de remboursement de licence mis en place par la société ASUS en 2005, le remboursement prévu pour la licence Windows Vista Home Premium était de 40 euros.

La société ASUS a donc parfaitement respecté ses obligations contractuelles et donné toutes les informations nécessaires à Monsieur GOUJON.

En ce qui concerne le montant du remboursement, il convient de préciser que Monsieur GOUJON n'a jamais manifesté avant l'achat le souhait d'acquérir un ordinateur ne comportant pas de logiciels pré-installés.

Il s'est par contre manifesté immédiatement après l'achat auprès de la société ASUS FRANCE: il est vrai que l'absence de décomposition du prix du matériel informatique occulte la valeur du logiciel.

La société ASUS fait valoir que le prix de remboursement de 40 euros est parfaitement justifié car, d'une part, le prix du matériel informatique baisse régulièrement en raison des évolutions techniques et que d'autre part, la société ASUS, fabricant d'ordinateurs, n'achète pas de licence Windows au même prix qu'un particulier les achète auprès d'un revendeur.

Monsieur GOUJON sollicite la somme de 129 euros TTC.

La somme proposée par la société ASUS apparaît peu élevée alors qu'il est admis que les logiciels représentent entre 10 et 25 % du prix d'un ensemble informatique.

En conséquence, la juridiction de proximité accordera à Monsieur GOUJON la somme de 100 euros.

Sur le préjudice:

Monsieur GOUJON sollicite la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts.

Il fait état de la résistance de la société ASUS à offrir un choix réel dans les logiciels utilisés : cependant, il convient de noter que la société ASUS a respecté la procédure prévue et que Monsieur GOUJON ne peut invoquer une vente liée qui lui aurait été préjudiciable, celui ci bénéficiant d'une possibilité de remboursement.

Il ne rapporte pas la preuve de son préjudice et dans ces conditions la demande sera rejetée.

Sur les frais:

Monsieur GOUJON s'est investi dans ce dossier pour pouvoir défendre ses droits et obtenir des réponses à des questions ainsi qu'en attestent les pièces versées aux débats.

La société ASUS sera condamnée à lui payer à ce titre la somme de 100 euros.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par mise à disposition au greffe, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare recevable la demande de Monsieur GOUJON,

Condamne la société ASUS à lui payer la somme de 100 euros correspondant au remboursement du logiciel d'application,

Condamne la société ASUS à lui payer la somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile,

Déboute Monsieur GOUJON de ses autres demandes

Déboute la société ASUS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

EN CONSEQUENCE

Condamne la société ASUS aux entiers dépens.

Le G

rêter main forte lors

En foi de quoi, la minute de la présente en

En foi de quoi, la minute de la prosente de la signée par Monsieur le Président et par le Secrét de Circ fier.

La Présente délivrée par Nous Greffier en Chef soussigné.

Le Président